

17 novembre 2020



Les conditions d'obtention et de délivrance des certificats de reconnaissance de victimes de déplacement forcé

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofptra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofptra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofptra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Le cadre législatif et institutionnel de prise en charge des victimes	3
1.1. La Loi 1448 de 2011 sur les victimes et la restitution des terres (LVRT)	3
1.2. L'Unité pour l'attention et la réparation intégrale des victimes (UARIV)	3
1.3. Le Registre unique de victimes (RUV).....	3
2. Les victimes du conflit armé interne.....	4
2.1. La définition des victimes au regard de la Loi LVRT	4
2.2. Les catégories de préjudices subis par les victimes.....	4
2.3. Les personnes déplacées de force.....	5
3. Les conditions et procédures déterminant le statut de victime.....	5
3.1. La demande d'inscription au Registre unique des victimes	5
3.2. L'examen de la demande et la réponse des autorités.....	6
Bibliographie	8

Résumé : : L'Unité pour l'attention et la réparation intégrale des victimes (UARIV), créée par la Loi 1448 sur les victimes et la restitution des terres (2011), supervise le Registre unique de Victimes (RUV) qui inclut l'ancien registre de personnes déplacées. Les Colombiens ayant subi un préjudice à la suite d'événements survenus après le 1er janvier 1985 peuvent faire une demande auprès du RUV pour être reconnus comme victimes du conflit armé interne. La décision est matérialisée dans un acte administratif notifié aux intéressés, qui, lorsque la réponse est positive, peuvent retirer leur certificat.

Abstract: The Unit for Attention and Integral Reparation to Victims (UARIV), created by Law 1448 on Victims and Land Restitution (2011), oversees the Single Registry of Victims (RUV), which includes the former Registry of Displaced Persons. Colombians who suffered harm as a result of events that occurred after January 1, 1985 may apply to the RUV to be recognized as victims of the internal armed conflict. The decision is embodied in an administrative act notified to the interested parties, who, when the response is positive, may withdraw their certificate.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Le cadre législatif et institutionnel de prise en charge des victimes

1.1. La Loi 1448 de 2011 sur les victimes et la restitution des terres (LVRT)

La Loi 1448 de 2011 sur les victimes et la restitution des terres (*Ley de Víctimas y Restitución de Tierras* - LVRT) est entrée en vigueur le 10 juin 2011¹.

L'objet de cette Loi est de fournir assistance et réparation individuelle ou collective intégrale aux personnes victimes de graves violations des droits de l'Homme en raison du conflit armé interne qui a sévit en Colombie à compter du 1^{er} janvier 1985 (il s'agit de la date prise en compte et fixée par le législateur)².

Cette loi prévoit notamment cinq volets de prise en charge et d'assistance aux victimes du conflit : réadaptation (aide psychologique), compensation (indemnisation financière), réparation (mesures visant à promouvoir la vérité, la mémoire historique et à honorer les victimes), restitution (restitution des terres, logement, crédit, formation, aide à la réinstallation), et garanties de non-répétition (mesures visant à prévenir de nouvelles violations des droits des victimes)³.

1.2. L'Unité pour l'attention et la réparation intégrale des victimes (UARIV)

L'Unité pour l'attention et la réparation intégrale des victimes (*Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas*- UARIV) a été créée par la Loi LVRT⁴. Elle est désignée dans le texte de Loi sous la dénomination d'Unité administrative spéciale pour la prise en charge et la réparation intégrale des victimes (*Unidad Administrativa Especial para la Atención y Reparación Integral a las Víctimas*).

L'UARIV coordonne le Système national de prise en charge et de réparation intégrale destiné aux victimes (*Sistema Nacional de Atención y Reparación Integral a las Víctimas SNARIV*). Ce dernier se compose de l'ensemble des entités publiques au niveau du gouvernement et de l'État tant au niveau national que territorial et d'autres organisations publiques ou privées chargées de formuler ou d'exécuter divers programmes visant à fournir une prise en charge intégrale et une réparation aux victimes visées par la Loi⁵.

Selon le rapport de mission de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) publié en mars 2020 : « En date du 1er février 2019, 8 771 850 personnes ont été inscrites en tant que victimes dans le RUV. De ce total, 7 026 717 personnes ont été jugées admissibles à une aide du gouvernement⁶ ».

1.3. Le Registre unique de victimes (RUV)

Le Registre unique des victimes (*Registro Único de Víctimas* - RUV), fondé par la Loi LVRT de 2011, est géré par l'UARIV. Il englobe l'ancien registre des personnes déplacées qui était en vigueur depuis l'an 2000⁷.

¹ CISR, 03/2020, [url](#)

² CISR, 03/2020, [url](#)

³ Pour plus de détails, voir : CISR, 03/2020, [url](#)

⁴ CISR, 03/2020, [url](#)

⁵ CISR, 03/2020, [url](#); voir aussi Titre V, chapitre III, article 159, Colombia, 10/06/2011, [url](#)

⁶ CISR, 03/2020, [url](#)

⁷ CISR, 03/2020, [url](#)

Le cadre de fonctionnement du RUV pour les personnes déplacées est défini à l'article 154 du Titre V [relatif au cadre institutionnel pour la prise en charge et la réparation des victimes], Chapitre II [Registre unique des victimes] :

« L'Unité administrative spéciale pour la prise en charge globale et la réparation des victimes est responsable du fonctionnement du Registre unique des victimes. Ce registre s'appuiera sur le Registre unique des personnes déplacées actuellement [en 2011] géré par l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale pour l'assistance à la population déplacée, qui sera transféré à l'Unité pour la prise en charge intégrale et la réparation des victimes dans un délai d'un (1) an à compter de la promulgation de la présente Loi⁸ ».

Le registre RUV contient des archives incluant des documents historiques sur le conflit armé depuis 1985, ainsi qu'une base de données comprenant les demandes des citoyens qui sollicitent la reconnaissance du statut de victime au titre de la Loi LVRT⁹.

2. Les victimes du conflit armé interne

2.1. La définition des victimes au regard de la Loi LVRT

Les personnes pouvant être regardées comme « victimes » au titre de la Loi LVRT sont définies au Titre I, Chapitre I, Article 3 de ladite Loi comme suit :

« Aux fins de la présente Loi, sont considérées comme victimes les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice à la suite d'événements survenus après le 1er janvier 1985, en raison de violations du droit international humanitaire ou de violations graves et manifestes aux normes internationales des droits de l'homme, survenues au cours du conflit armé interne¹⁰ ».

« Sont également victimes, le conjoint, le compagnon ou la compagne permanents, les couples de même sexe et les membres de la famille au premier degré de consanguinité, premier membre civil de la victime directe [*primero civil de la víctima directa*], lorsque cette dernière a été tuée ou est portée disparue. En l'absence de ces derniers, ce sont les personnes se trouvant au deuxième degré de consanguinité ascendante qui seront les victimes¹¹ ».

2.2. Les catégories de préjudices subis par les victimes

Le rapport de mission de la Commission canadienne (CISR)¹² indique que la Loi LVRT concerne les Colombiens qui, dans le contexte du conflit armé (depuis 1985), ont été victimes des préjudices suivants :

- Dépossession forcée de terres ;
- Actes terroristes, d'attaques, de combats, d'affrontements et d'agressions ;
- Menaces ;
- Violence sexuelle pendant une confrontation armée ;
- Disparition forcée ;
- Déplacement forcé ;
- Homicides et de massacres ;
- Mines terrestres, de munitions non explosées et d'engins explosifs improvisés

⁸ Colombia, 10/06/2011, [url](#)

⁹ CISR, 03/2020, [url](#)

¹⁰ UARIV, s.d., [url](#) ; Defensoría del Pueblo, s.d., [url](#) ; Colombia, 10/06/2011, [url](#)

¹¹ *Ibid.*

¹² CISR, 03/2020, [url](#)

- Enlèvement ;
- Torture ;
- Recrutement d'enfant ;
- Lésions corporelles ;
- Mauvais traitements psychologiques.

La loi LVRT prévoit que : « l'État offre des garanties et des mesures de protection spéciales aux groupes les plus exposés aux violations visées à l'article 3 de la Loi, tels que les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les paysans, les dirigeants sociaux, les membres des syndicats, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de déplacements forcés (Titre I, Chapitre II, Art.13)¹³ ».

2.3. Les personnes déplacées de force

Les personnes déplacées de force bénéficient du principe de l'approche différentielle visées à l'article 13 (Titre I, Chapitre II), qui reconnaît l'existence de populations présentant des caractéristiques de vulnérabilité particulières, notamment en raison de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, etc.

Les personnes considérées comme déplacées, sont celles qui, au terme de la Loi 1448 de 2011 sont définies au Titre III, Chapitre III, article 61, paragraphe 2 comme suit :

« [...] On entend par victime de déplacement forcé toute personne qui a été contrainte de migrer sur le territoire national, en quittant son lieu de résidence ou ses activités économiques habituelles, parce que sa vie, son intégrité physique, sa sécurité personnelle ou sa liberté ont été violées ou sont directement menacées, à l'occasion des violations visées à l'article 3 de la présente Loi¹⁴ ».

Le Défenseur du peuple fournit les précisions complémentaires suivantes :

« Le terme [s'applique] aux situations suivantes : conflit armé interne, troubles et tensions internes, violence généralisée, violations massives des droits de l'Homme, infractions au droit international humanitaire ou autres circonstances découlant des situations susmentionnées qui peuvent altérer ou modifier radicalement l'ordre public [En référence à l'Article 1 de la Loi 387 de 1997]¹⁵ ».

La prise en charge des victimes de déplacements forcés est régie par les articles figurant au Titre III, chapitre III (Aide humanitaire, prise en charge et assistance) de la loi LVRT.

3. Les conditions et procédures déterminant le statut de victime

3.1. La demande d'inscription au Registre unique des victimes

Pour bénéficier des droits prévus pour les victimes dans la Loi LVRT, **il est impératif d'être inscrit au Registre unique de victimes (RUV)**¹⁶. Pour ce faire, la première des démarches à accomplir par tout Colombien s'estimant victime du conflit armé interne consiste à **effectuer une « demande d'inscription au registre unique des victimes »** (*Solicitud de inscripción en el Registro único de víctimas - RUV*).

¹³ Colombia, 10/06/2011, [url](#)

¹⁴ Colombia, 10/06/2011, [url](#)

¹⁵ Defensoría del Pueblo, s.d., [url](#)

¹⁶ CISR, 03/2020, [url](#)

Les conditions préalables à remplir avant d'effectuer cette demande sont listées comme suit sur le site de l'UARIV :

- Être victime du conflit armé en Colombie, dans les termes décrits à l'article 3 de la Loi 1448 de 2011 et de ses décrets réglementaires ;
- Dans les cas où la demande concerne des enfants et des adolescents, la demande doit être présentée par leur représentant légal ;
- Avoir subi un événement victimisant qui s'est produit dans le cadre du conflit armé interne ;
- L'acte de victimisation doit avoir eu lieu depuis le 1er janvier 1985 ;
- L'acte de victimisation doit s'être produit sur le territoire national ;
- Ne pas avoir présenté une déclaration pour les mêmes faits auparavant ou dans un autre cadre juridique.

La demande d'inscription au RUV prend la forme d'une « déclaration » déposée auprès d'un agent du ministère public de la ville ou de la municipalité où l'intéressé se trouve. Les bureaux habilités à recueillir les déclarations sont principalement les autorités municipales (*Personerías Municipales*), le bureau du Médiateur (*la Defensoría del Pueblo*), le bureau du Procureur-général (*la Procuraduría*) ou encore - s'il vit à l'étranger - le consulat de Colombie le plus proche¹⁷.

Les déclarations peuvent être faites par écrit sur le formulaire au format papier prévu à cet effet, ou en remplissant le formulaire en ligne présent sur le site web de l'unité UARIV¹⁸. Le requérant doit décrire en détail les circonstances de temps, de manière et de lieu dans lesquelles les événements lui ayant porté préjudice se sont produits¹⁹. Pour les personnes déplacées de force, il s'agit d'une « déclaration des faits qui constituent la situation de déplacement » telle que prévue au Titre III, Chapitre III, Article 61 de la Loi LVRT.

Les citoyens sont encouragés à joindre à leur déclaration écrite tout document pouvant constituer une preuve à l'appui des faits allégués²⁰.

En vertu de la Loi LVRT, **les victimes disposent d'un délai de deux ans après la survenue des faits invoqués pour effectuer leur déclaration**. Cela concerne les préjudices survenus après le 10 juin 2011 car la date limite pour le dépôt de déclarations relatives à des préjudices survenus entre le 1er janvier 1985 et le 10 juin 2011, était le 10 juin 2015²¹.

Toute personne (ou foyer) ayant déjà été précédemment inscrit au registre en tant que personne(s) déplacée(s) ou pour d'autres actes de victimisation n'a ou n'ont pas besoin de présenter à nouveau de déclaration, sauf à y rajouter des faits nouveaux²².

Cette déclaration est ensuite adressée à l'UARIV qui dispose de soixante jours pour l'étudier et décider si la personne (ou le foyer concerné) doit être incluse dans le registre RUV²³.

3.2. L'examen de la demande et la réponse des autorités

Les agents en charge de l'examen de la demande ou « déclaration » doivent appliquer les principes constitutionnels énoncés au Titre I, chapitre II de la Loi et qui sont notamment rappelés à l'article 61 du Titre III, Chapitre III, comme suit :

¹⁷ UARIV, "Preguntas Frecuentes", s.d., [url](#) ; Defensoría del Pueblo, s.d., [url](#)

¹⁸ CISR, 03/2020, [url](#)

¹⁹ UARIV, s.d., [url](#)

²⁰ UARIV, "Preguntas Frecuentes", s.d., [url](#) ; Defensoría del Pueblo, s.d., [url](#)

²¹ CISR, 03/2020, [url](#)

²² UARIV, "Preguntas Frecuentes", s.d., [url](#)

²³ Defensoría del Pueblo, s.d., [url](#)

« L'évaluation faite par le fonctionnaire chargé de recevoir la demande d'enregistrement doit respecter les principes constitutionnels de dignité, de bonne foi, de confiance légitime et de prévalence du droit substantiel²⁴ ».

Deux stades de recours sont prévus pour les personnes dont la demande a été rejetée. De fait, **la personne (ou le foyer) qui a vu sa demande refusée dispose d'un délai de cinq jours suivant la notification pour introduire un recours gracieux** (*recurso de reposición*) auprès du fonctionnaire qui a pris la décision.

Si la réponse est à nouveau négative, **un nouveau recours peut être déposé auprès de la Direction de l'UARIV** dans les cinq jours suivant la notification²⁵.

Lorsque l'examen de la demande s'est révélé concluant, la décision est matérialisée dans un acte administratif notifié aux intéressés. L'UARIV peut également délivrer des copies de ses décisions²⁶.

Pour une remise en mains propres de leur certificat d'inscription au RUV, les personnes concernées doivent se rendre auprès de l'un des points d'accueil institutionnels (*Puntos de atención y Centros Regionales*), ou au consulat le plus proche si elles résident à l'étranger²⁷.

²⁴ Colombie, 10/06/2011, [url](#)

²⁵ Defensoría del Pueblo, s.d., [url](#)

²⁶ Alcaldía Mayor de Bogotá, 25/10/2018, [url](#)

²⁷ UARIV, Registro, s.d., [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés en novembre 2020.

Texte juridique

Colombia, El Congreso de la República, « Ley 1448 de 2011 - Junio 10 - Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones », 10/06/2011, <http://wp.presidencia.gov.co/sitios/normativa/leyes/Documents/Juridica/LEY%201448%20DE%202011.pdf>

Instituciones nacionales

Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), « Colombie : Rapport de mission d'information : Période post-FARC-EP : dynamique du conflit et protection de l'État », 03/2020, <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/recherche/Pages/colombie-2020.aspx>

Colombia, Alcaldía Mayor de Bogotá, Secretaría General, Información de Interés, « FAQS : Solicitud de certificación de inclusión en el RUV », 25/10/2018, <https://secretariageneral.gov.co/transparencia/informacion-interes/faqs/solicitud-certificaci%C3%B3n-inclusi%C3%B3n-ruv>

Colombia, Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas - UARIV, « Preguntas Frecuentes », s.d. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/preguntas-frecuentes/90>

Colombia, Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas - UARIV, « Organigrama », s.d., [url](https://www.unidadvictimas.gov.co/es/quienes-somos/organigrama/40647)
<https://www.unidadvictimas.gov.co/es/quienes-somos/organigrama/40647>

Colombia, Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas - UARIV, « Solicitud de inscripción en el registro único de víctimas », s.d. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/solicitud-de-inscripcion-en-el-registro-unico-de-victimas/281>

Colombia, Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas - UARIV, Registro, « ¿Cómo obtengo mi certificación de inclusión en el Registro Único de Víctimas? », s.d., <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/como-obtengo-mi-certificacion-de-inclusion-en-el-registro-unico-de-victimas/44571>

Colombia, Defensoría del Pueblo, « Asesoría a población en situación de desplazamiento », s.d., <https://www.defensoria.gov.co/es/public/atencionciudadanoa/1473/Asesoría-a-poblaci%C3%B3n-en-situaci%C3%B3n-de-desplazamiento.htm>